

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 216

présenté par
M. Gosselin-----
ARTICLE 2

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« – du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement anticipe la notification du droit de la personne gardée à vue à garder le silence : celle-ci devra intervenir en même temps que la notification du droit à l'assistance d'un avocat et non plus au début de l'audition.